

Règlement du concours photo « galerie La pierre large : 20 ans »

La galerie La pierre large – le LAB organise en partenariat avec ses mécènes un concours photo

du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025 sur le thème « 20 ans ».

ARTICLE 1 : Organisation du concours

L'association La pierre large – le laboratoire de l'image contemporaine (le LAB) organise avec ses partenaires un concours photo du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025 sur le thème « 20 ans » (ci-après dénommé « le Concours »).

Les partenaires du LAB :

SAEM Parcus, LAMA Architectes, Les Tanneries HAAS, Passe Muraille.

ARTICLE 2 : Conditions de participation – acceptation du règlement

2.1 Conditions de participation au Concours.

La participation au concours est ouverte du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025 à minuit. La participation est ouverte à toute personne physique, amatrice ou professionnelle de la photographie, une autorisation parentale est demandée pour les mineurs.

Pour être admises au Concours, les photographies des participants doivent être des créations strictement personnelles et originales au sens du droit d'auteur ; à ce titre, les photographies ne devront pas contenir d'emprunt à une autre œuvre de quelque nature que ce soit. Les photographies publiées ne devront également avoir aucun contenu qui puisse tomber sous le coup des lois et règlements en vigueur, notamment celles relatives aux droits des personnes, aux bonnes mœurs, et autres dispositions relatives à la diffamation, l'injure, la vie privée et la contrefaçon ou à caractère obscène, offensant, violent ou incitant à la violence, politique, raciste ou xénophobe. Les auteurs des photographies sont responsables de l'accord des personnes apparaissant sur leurs images.

Les filigranes, bordures et signatures visibles ne sont pas autorisées sur les images soumises.

L'association organisatrice se réserve le droit de :

- demander à tout moment la suppression de toute photographie publiée dans le cadre du Concours qui contreviendrait aux engagements mentionnés ci-dessus, ou qui tomberait sous le coup de la loi ou qu'elle jugerait inacceptable.
- d'exclure de la participation au Concours et de la déchoir de son droit éventuel à obtenir le prix gagnant tout participant qui aura soumis une photographie qui contreviendrait aux engagements susmentionnés, aura troublé le bon déroulement du Concours, n'aura pas respecté les modalités du Concours et/ou aura communiqué dans le cadre du Concours, des éléments incomplets, erronés, falsifiés.

2.2 Acceptation du règlement.

La participation au Concours implique et emporte l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité. Le non-respect des dispositions du présent règlement entraînera la nullité de la participation.

Le règlement est consultable et téléchargeable en ligne sur le site

<https://www.galerielapierrelarge.fr/> pendant toute la durée du Concours.

ARTICLE 3 : **Modalités du Concours**

3.1 Principe du Concours.

Le Concours consiste pour chaque participant à réaliser et envoyer sur le site de la galerie lapierrrelarge.fr trois à dix photos en lien avec la thématique « 20 ans ».

Parmi l'ensemble des photographies proposées par les participants, dix lauréats seront désignés par le jury sur la base des critères définis à l'article 3.3 ci-après.

Le gagnant du concours sera désigné à l'issue de l'exposition anniversaire de la galerie en décembre 2025 par le jury.

Le jury est composé :

- des deux commissaires d'exposition de l'association : Benjamin Kiffel & Bénédicte Bach
- des membres du bureau de l'association La pierre large – le laboratoire de l'image contemporaine : Isabelle Mehier de Mathuisieulx, Grégory Hebert, Nathalie Xueref, Renaud mehier de Mathuisieulx et Alain Delane.
- d'un ou plusieurs représentants par structure partenaire mécène.

3.2 Comment participer ?

Pour participer au Concours, il suffit de se rendre sur le site

www.galerielapierrrelarge.fr de s'acquitter des frais d'inscription (sur Hello Asso) et de remplir le formulaire de participation prévu à cet effet en indiquant :

- son nom et prénom et son pseudonyme si besoin
- son adresse mail
- une présentation (texte d'intention) de la série photographique
- le téléchargement de trois à dix photographies
- la fiche Hello Asso justifiant de l'inscription au concours
- une autorisation parentale pour les mineurs.

Il ne sera accepté qu'une seule participation par participant.

Attention, ne sera pas acceptée :

- Toute photographie d'une personne n'ayant pas qualité pour participer au sens de l'article 2.1 du règlement.
- Toute photographie qui ne répondra pas au principe du Concours tel que défini à l'article 3.1 ou contraire aux dispositions de l'article 2.1 du règlement.

3.3 Critères de sélection des dix photographies gagnantes et du premier prix.

Le Concours ne fait en aucun cas appel au hasard mais à l'imagination et aux qualités créatives des participants. Le jury est souverain dans ses choix.

ARTICLE 4 : **Prix**

Les lauréats du Concours se verront attribuer les prix suivants :

- Une exposition de leurs photographies sous forme de projection durant l'exposition anniversaire des 20 ans de la galerie La pierre large pour les 10 séries sélectionnées.
- Un premier prix qui consiste en une exposition solo à la galerie La pierre large (en format Découverte) dans le cadre de la programmation du LAB en 2026. Il sera décerné à l'issue de l'exposition anniversaire de la galerie. Le vainqueur sera désigné par le jury.

Dans le cadre du format Découverte, le vainqueur du Concours se verra attribuer une bourse d'exposition (625€ incluant le prix des tirages réalisés pour l'exposition) et bénéficiera de la totalité du produit des ventes. Il ne sera versé aucun dédommagement ni prise en charge supplémentaire pour le déplacement et l'hébergement du vainqueur. Les prix attribués ne peuvent être cédés à un tiers et ne peuvent être vendus. Ils ne peuvent par ailleurs donner lieu, de la part de

l'association organisatrice, à aucun échange ou remise de leur contre-valeur, totale ou partielle, en nature ou en numéraire.

- Un prix « public » de la série remportant le plus de suffrages sur Instagram pendant la durée de l'exposition. Ce prix se verra attribuer un tirage professionnel d'une des images de la série en grand format à venir récupérer à la galerie.

ARTICLE 5 : Désignation des lauréats et premier prix

Le jury se réunira entre le 15 septembre et le 15 octobre 2025 pour sélectionner les dix lauréats, parmi l'ensemble des participants.

Les 10 lauréats seront informés du résultat au plus tard le 15 octobre 2025 par mail et les résultats seront affichés sur le site et les réseaux sociaux ultérieurement. Aucun email ne sera adressé aux participants dont les photographies n'auront pas été retenues.

S'agissant du vainqueur du concours (1^{er} prix), le résultat sera proclamé à l'issue de l'exposition en décembre 2025 et il sera informé du résultat par mail. Il s'engage à produire un corpus photographique permettant la construction d'une exposition, et de communiquer régulièrement avec les commissaires d'expositions. A défaut de communiquer les éléments demandés, le gagnant perdra le bénéfice de son prix sans que la responsabilité de l'association organisatrice ne puisse être engagée et qu'aucun dédommagement d'aucune sorte ne puisse être réclamé. Concernant le prix du public, le résultat sera communiqué également à l'issue de l'exposition de décembre et le vainqueur sera informé par mail de son prix.

ARTICLE 6 : Autorisations et garanties des participants

6.1 Cession de droits /autorisation de reproduire et de représenter les photographies.

Dans le cadre de la communication faite autour du Concours, tous les participants au Concours autorisent à titre gracieux et non exclusif, l'association organisatrice à reproduire, représenter et exposer, directement, sur tous supports, par tous moyens et procédés, notamment les sites internet et réseaux sociaux toutes les photographies qu'ils soumettront, en France et pendant une période de trois ans à compter de la date d'envoi de la photographie du Concours, sans que cela leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leurs prix.

Exclusivement aux fins d'exploitation de la photographie dans les conditions définies aux paragraphes ci-dessus, chaque participant cède à titre non exclusif et gratuit, en France et pendant une période de trois ans à compter de la date d'envoi de la photographie du Concours, à l'association organisatrice les droits de propriété intellectuelle suivants :

- Le droit de reproduire ou de faire reproduire entendu comme le droit de fixer ou faire fixer tout ou partie de la photographie par tous moyens et procédés notamment par imprimerie, photographie, enregistrement, numérisation, stockage sous forme de fichier informatique, ou selon tout autre procédé analogue existant ou à venir, d'en faire établir toute reproduction, copie et exemplaire en toute dimension, en couleurs comme en noir et blanc, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus.
- Le droit de représenter ou faire représenter tout ou partie de la photographie en tout format entendu comme le droit de communiquer la photographie au public par tous moyens de diffusion et de communication au public actuel ou futur, connu ou inconnu à ce jour, notamment par présentation ou projection publique, par tout réseau de télécommunication en ligne, et par tout autre procédé analogue actuel ou futur de communication au public ne passant pas par la vente d'un support.

Il est entendu que l'association organisatrice n'a aucunement l'obligation de diffuser

les photographies soumises dans le cadre du Concours et qu'elle ne saurait être tenue responsable de ce fait.

6.2 Nom, prénom, pseudo.

Chaque participant autorise l'association organisatrice à mentionner ses nom, prénom et pseudonyme sur tous supports de communication et par tous moyens (publications, papier, presse, internet, newsletter etc.), notamment sur les pages officielles des réseaux sociaux ainsi que le site institutionnel de l'association organisatrice. Cette autorisation est donnée pour une durée de trois ans à compter de la date de publication de la photographie du Concours photo.

6.3 Droit à l'image

Si un participant présente une photographie comportant une ou plusieurs personnes reconnaissables, il doit avoir obtenu au préalable l'accord de reproduction et exploitation de leur image, et si le sujet est mineur, l'autorisation parentale. L'association organisatrice se réserve le droit de demander au participant de fournir les justificatifs de cet accord et éventuellement de l'autorisation parentale à tout autre moment durant le Concours.

ARTICLE 7 : **Données personnelles**

Les données personnelles des participants sont collectées et traitées par l'association organisatrice en sa qualité de responsable de traitement. Elles sont nécessaires pour le bon fonctionnement du Concours et l'exploitation des photographies visée à l'article 6.1. Les données sont conservées par l'association organisatrice pendant les durées nécessaires aux finalités poursuivies puis archivées avec un accès restreint et conservées durant la durée additionnelle nécessaire au respect de leurs obligations légales ou aux fins de défendre ou faire valoir leurs droits. Elles ne sont en aucun cas vendues ni transmises à des tiers.

L'accès aux données est strictement limité aux collaborateurs de l'association organisatrice impliquée dans le traitement des données. Les sous-traitants pouvant intervenir sont soumis à une obligation stricte de confidentialité et de sécurité, en conformité avec la législation applicable et nos engagements.

Conformément au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles et à la Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, chaque participant dispose à tout moment d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité et de limitation du traitement des données le concernant ainsi que du droit de communiquer des directives sur le sort de ses données après sa mort. Chaque participant peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Il peut exercer ses droits en envoyant un e-mail en ce sens à l'adresse suivante: galerielapierrelarge@gmail.com

ARTICLE 8 : **Responsabilité de l'association organisatrice**

L'association organisatrice se réserve le droit d'annuler, d'écourter, de modifier, reporter, proroger la durée ou suspendre à tout moment le Concours, dans tous les cas où la sécurité, l'équité, l'intégrité ou le bon déroulement du Concours serait affecté. En particulier, elle se réserve le droit s'il y a lieu, d'invalider et/ou d'annuler tout ou partie du Concours s'il apparaît que des fraudes, tentatives de fraude ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit, et notamment dans le cadre de la participation au Concours ou de la désignation des lauréats.

La responsabilité de l'association organisatrice ne pourra pas être retenue si, en cas de force majeure, d'évènements indépendants de sa volonté ou de nécessités justifiées, elle était amenée à annuler le Concours, à l'écourter, le prolonger, le reporter ou en modifier les conditions contenues dans le présent règlement.

En cas de manquement par un participant au présent règlement, l'association organisatrice se réserve la faculté d'écarter de plein droit, sa participation, sans qu'il ne puisse revendiquer quoi que ce soit et sans préjudice des droits et recours de l'association organisatrice.

La participation au Concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage et risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. L'association organisatrice décline toute responsabilité directe ou indirecte en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, à l'accès à Internet et aux comptes Instagram.

ARTICLE 9 : Litiges

Le présent règlement est soumis à la loi française. Toute difficulté qui viendrait à naître de l'application ou de l'interprétation du présent règlement ou de ses suites ou qui ne serait pas prévue par celui-ci sera tranchée en dernier ressort par le tribunal compétent.

Fait à Strasbourg,

Le 9 juin 2025